



DÉCRET

portant érection en Etablissement public
de l'Hôpital Psychiatrique de RENNES (Ille et Vilaine)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu l'article 25-1 de la loi n° 68-690 du 31 Juillet 1968 ;

Vu les articles L.679 à L.685 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment son article 15 ;

Vu les avis du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu l'avis du Conseil général de l'ILLE-ET-VILAINE en date des 9 mai et 16 décembre 1969 ;

Le conseil d'Etat (Section Sociale) entendu :

D E C R E T E

Article 1er. L'Hôpital psychiatrique de RENNES fonctionnant comme service non personnalisé du département de l'ILLE-ET-VILAINE est érigé en établissement public départemental de l'ILLE-ET-VILAINE.

Article 2. La dotation de l'établissement est constituée par les biens figurant à l'actif du dernier bilan établi avant la promulgation de la loi susvisée du 31 Juillet 1968 et par les biens acquis par la suite et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, avec les fonds de l'établissement.

Article 3. La composition de la commission administrative de cet établissement est ainsi fixée :

.../

1° - Le Président du Conseil général de l'ILLE-ET-VILAINE ou, en cas d'empêchement un Conseiller général de l'ILLE-ET-VILAINE, élu par cette assemblée.

2° - trois conseillers généraux élus par le Conseil général de l'ILLE-ET-VILAINE

3° - Trois représentants des organismes d'assurance maladie :

- un de la Caisse régionale d'assurance maladie de la région de RENNES

- un de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'ILLE-ET-VILAINE

- un d'un régime autre que le régime général, déterminé par le Préfet de l'ILLE-ET-VILAINE compte tenu du nombre de ses représentants dans la circonscription de l'établissement. A défaut d'accord entre les organismes de la région, le Préfet détermine sur la même base l'organisme appelé à proposer ce représentant.

Chacun des représentants des organismes d'assurance maladie est désigné par le Préfet sur une liste de trois noms établie par l'organisme intéressé.

4° - Un médecin à temps plein chef de service ou de secteur n'ayant pas la qualité de directeur de l'établissement, ou un médecin adjoint à temps plein, en fonctions dans l'établissement ou dans l'un des organismes départementaux ou communaux ou autres qui lui sont rattachés ou liés par convention pour le dépistage, le traitement, la réadaptation des malades mentaux et des inadaptés psychiques, et la rééducation des alcooliques, élu par l'ensemble des médecins chefs de service ou de secteur et des médecins adjoints ou assistants en fonctions dans lesdits établissements ou organismes.

5° - Un médecin n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé, désigné par le Préfet de l'ILLE-ET-VILAINE et présenté conjointement par le Conseil de l'ordre et les syndicats des médecins les plus représentatifs du département.

6° - Un membre choisi par le Préfet de l'ILLE-ET-VILAINE parmi les personnalités connues soit pour leurs travaux, soit pour leur attachement à la cause hospitalière.

La Présidence de la Commission administrative est assurée par le Président du Conseil général de l'ILLE-ET-VILAINE ou en son absence par le Conseiller général de l'ILLE-ET-VILAINE désigné pour le remplacer.

.../

En cas de partage égal de voix, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat de membre de la Commission administrative est fixée à trois ans.

Toutefois les mandats des représentants du Conseil général de l'ILLE-ET-VILAINE expirent lors de chaque renouvellement de cette Assemblée.

Article 4. La tutelle de l'établissement est exercée par le Préfet de l'ILLE-ET-VILAINE.

Article 5. Le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret dont mention sera faite au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 30 OCTOBRE 1970

Par le Premier Ministre, M. JACQUES CHABAN DELMAS

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Sécurité Sociale,

M. ROBERT BOULIN

RECETTE

*Ministère de la Santé Publique,
des Etablissements et des Personnels
Etablissements et des Personnels médicaux
et d'Administration Générale*

Francis Bruniz

FRANÇOIS BRUNIZ